



**Monsieur le Ministre de l'Economie, des
Finances et de l'Industrie**

Télédoc 151
139, rue de Bercy
75 572 PARIS CEDEX 12

Par LRAR

Notre-Dame-des-Landes, le 4 Juillet 2014

Objet : Récupération d'une aide illégale – Projet d'aéroport du Grand Ouest

Monsieur le Ministre des Finances,

Nous revenons vers vous concernant le financement de la construction du projet d'aéroport du Grand Ouest, situé sur la Commune de Notre-Dame-des-Landes.

Certains éléments nouveaux ont récemment été portés à notre connaissance et nécessitent une intervention directe de la part de votre institution.

Le projet d'aéroport fait en effet l'objet de financements publics importants, l'Etat et les Collectivités Locales participant à hauteur de **150 millions d'euros** à la construction de la plateforme aéroportuaire. Les modalités financières de cette participation ont été définies dans le contrat de concession, approuvé par le décret n°2010-1699 du 29 Décembre 2010.

Cette subvention de 150 millions d'euros a été notifiée à la Commission Européenne en Juillet 2013 par l'Etat français, et ce alors même que les versements à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO) avaient cours depuis Mai 2011.

Les autorités françaises ont en réalité effectué cette notification de manière contrainte, en raison de la procédure enclenchée par les associations ACIPA¹ et CEDPA² devant la Commission des pétitions du Parlement Européen fin 2012, visant à alerter la Commission Européenne et le Parlement Européen sur les violations du droit européen de l'environnement et de la concurrence par l'Etat français dans le cadre du projet d'aéroport du Grand Ouest³.

¹ ACIPA : Association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'Aéroport de Notre Dame des Landes.

² CEDPA : Collectif d'Elus Doutant de la Pertinence de l'Aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

³ Pétition n°1342/2012.



Ces deux aspects ont fait l'objet d'un traitement séparé par la Commission Européenne, une procédure d'infraction étant actuellement en cours à l'encontre de l'Etat français concernant le respect du droit européen de l'environnement.

Concernant les aspects économiques du projet, la Commission Européenne a jugé que l'aide versée par l'Etat et les Collectivités Locales à AGO était compatible avec le marché, par une **décision en date du 20 Novembre 2013** (Aide d'état SA.37125 (2013/NN), C(2013)7891 final). Cette décision a été rendue publique par la Commission uniquement le 7 mars 2014⁴.

Tout en affirmant la compatibilité de l'aide versée, la Commission a également, de manière logique, considéré à titre préalable que les sommes versées à AGO par l'Etat et les Collectivités étaient bien qualifiables d'« aides d'Etat » au sens de l'article 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

La Commission Européenne a ainsi reconnu, sans ambiguïté l'illégalité de l'aide versée avant toute notification à la Commission Européenne :

« 4.1.5 Conclusion sur la présence d'aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

(65) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission considère que la subvention octroyée à AGO aux fins de la réalisation du futur aéroport de Notre-Dame-des-Landes constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

*(66) La Commission constate que AGO a d'ores et déjà perçu des fonds sur la base de la subvention en cause¹ et que, **nonobstant son éventuelle compatibilité avec le marché intérieur, cette mesure d'aide est illégale au sens de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.***

¹ La subvention est versée mensuellement depuis mai 2011 selon un échéancier préétabli figurant dans la Convention de financement du Contrat de concession »

Décision de la Commission Européenne du 20 Novembre 2013, page 15 (*pièce jointe*)

Il est en effet constant que l'article 108 du TFUE impose la notification de toute aide d'Etat avant son versement⁵, et que, selon le Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE [*actuellement article 108*], toute aide versée en l'absence de notification est dite « illégale ».

⁴ JOCE C/69/2014.

⁵ Article 108, point 3 : « La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides ».



Par cette décision, la Commission invalide l'appréciation portée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°347073 en date du 13 Juillet 2012 rendu en suite du recours de plusieurs associations et particuliers contre le décret approuvant le contrat de concession passé entre l'Etat et AGO :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la subvention accordée n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »
(Considérant 25 de l'arrêt).

Or, au cours de cette instance, plusieurs requérants avaient directement invité la Juridiction administrative à transmettre une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne, afin d'établir si la qualification d' « aide d'Etat » pouvait être retenue concernant le financement du projet d'aéroport du Grand Ouest par l'Etat et les Collectivités Locales :

« si par extraordinaire un doute persistait sur la qualification d'aide d'Etat ou sur le caractère illégal de celle-ci, les requérantes soulignent l'intérêt que pourrait présenter le renvoi de la présente question préjudicielle devant la CJUE.

[...]

Le point litigieux réside dans l'interprétation qu'il convient de faire des dispositions des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et l'appréciation de la conformité des subventions allouées à la société AGO par rapport à ces dispositions »⁶.

Le Conseil d'Etat avait implicitement estimé dans l'arrêt en question qu'il n'était pas nécessaire de transmettre une telle question préjudicielle à la CJUE et qu'il pouvait opérer ce contrôle lui-même, ne faisant aucune référence à l'argumentaire développé alors par les requérants à ce propos :

*« il résulte des stipulations des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission de décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles visées par l'article 107 du traité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité des dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 108 du traité, d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet ; **que l'exercice de ce contrôle** [ndr : par les juridictions nationales] **implique, notamment, de rechercher si les dispositions contestées ont institué des aides d'Etat au sens de l'article 107 du traité**» (Considérant 19 de l'arrêt).*

La reconnaissance du caractère illégal de l'aide par la Commission Européenne a des conséquences directes sur les sommes versées au profit d'AGO, et ce, même si la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur a été affirmée.

⁶ Mémoire complémentaire de l'organisation Europe Ecologie les Verts Pays de la Loire, l'association Grand Ouest Verts d'Ouest, Monsieur D. Piette et autres devant le Conseil d'Etat, 23 Février 2012.



Or, il vous incombe, Monsieur le Ministre, de tirer toutes les conséquences de la décision de la Commission dans l'ordre juridique national.

Le Conseil d'Etat a précisé les implications liées à la qualification d'aide illégale :

*« Considérant que lorsqu'une aide est illégalement versée, au motif que la Commission européenne n'a pas été en mesure, faute de notification, de se prononcer, préalablement à son versement, sur sa compatibilité avec le marché commun en application de l'article 88 paragraphe 3 précité du traité, **cette illégalité implique, en principe, la restitution des sommes versées depuis l'origine en l'absence de circonstances exceptionnelles susceptibles d'y faire obstacle** »* (Conseil d'Etat, 29 mars 2006, n°274923).

Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 12 février 2008, « CELF »⁷. Cet arrêt concerne une situation similaire à celle de l'aéroport à l'heure actuelle, puisque l'Etat français avait versé une aide sans notification, aide qui avait par la suite été considérée comme compatible avec le marché par la Commission Européenne.

Le juge communautaire a ainsi considéré :

*« (39) **Les juridictions nationales doivent, en principe, faire droit à une demande de remboursement des aides versées en violation de l'article 88, paragraphe 3, CE** (voir, notamment, arrêt du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, Rec. p. I-3547, point 70).*

*(40) En effet, la décision finale de la Commission n'a pas pour conséquence de régulariser, a posteriori, les actes d'exécution qui étaient invalides du fait qu'ils avaient été pris en méconnaissance de l'interdiction visée par cet article. **Toute autre interprétation conduirait à favoriser l'inobservation, par l'État membre concerné, du paragraphe 3, dernière phrase, de l'article 88 CE et le priverait de son effet utile** (arrêt FNCE, précité, point 16).*

(41) Les juridictions nationales doivent donc garantir que toutes les conséquences d'une violation de l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE seront tirées, conformément à leur droit national, en ce qui concerne tant la validité des actes d'exécution des mesures d'aide que le recouvrement des soutiens financiers accordés au mépris de cette disposition (arrêts précités FNCE, point 12, et SFEI e.a., point 40, ainsi que arrêts du 21 octobre 2003, van Calster e.a., C-261/01 et C-262/01, Rec. p. I-12249, point 64, et Transalpine Ölleitung in Österreich e.a., précité, point 47). »

⁷ Affaire C-199/06, Centre d'exportation du livre français (CELF), Ministre de la Culture et de la Communication contre Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE).



A cela, s'ajoute une obligation pour les autorités nationales de récupérer les intérêts au titre de la période d'illégalité, même en cas de reconnaissance de la compatibilité de l'aide avec le marché. Cette obligation de récupération est reprise par la Communication de la Commission Européenne *relative à l'application des règles en matière d'aides d'Etat par les juridictions nationales* (2009/C 85/01) :

« Comme la Cour de justice l'a confirmé dans l'arrêt « CELF », l'obligation de la juridiction nationale d'ordonner la récupération des intérêts au titre de la période d'illégalité subsiste donc même après une décision positive de la Commission » (§40)

Une telle obligation découle, naturellement, du fait que le « *bénéficiaire retire un avantage financier de la mise en œuvre prématurée de la mesure* » (§37) en l'absence de notification à la Commission, ces sommes quittant, en outre, le patrimoine de l'Etat et des Collectivités locales pour intégrer celui d'AGO en violation des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

En suite de la décision de la Commission du 20 novembre 2013, vous êtes donc tenu, au regard du droit communautaire, de récupérer l'aide versée à AGO et les intérêts y afférents.

La Commission Européenne a précisé dans la Communication 2009/C 85/01 la période de référence pour le calcul des intérêts :

*« La **date à partir de laquelle les intérêts doivent être calculés** est toujours la **date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire**. La **date jusqu'à laquelle les intérêts doivent être calculés** dépend de la situation à la date du prononcé de la décision par la juridiction nationale. Si la Commission a déjà approuvé l'aide, comme c'était le cas dans l'affaire « CELF », la date de fin de période correspond à la **date de la décision de la Commission** » (§41, e)).*

En l'espèce, la période concernée s'étend donc de **Mai 2011**, date des premiers versements à AGO, à **Novembre 2013**, date de la décision C(2013)7891 de la Commission Européenne.

Selon l'échéancier prévisionnel des versements de cette subvention⁸, les sommes perçues en violation de l'obligation de notification par AGO entre Mai 2011 et fin Novembre 2013 s'élèvent à un total de **37 966 327 euros**.

Si l'on se réfère aux taux d'intérêts établis par la Commission Européenne sur cette période⁹, les intérêts s'élèvent à la somme de **463 323,22 euros** pour les sommes versées par l'Etat et par les collectivités locales (*voir tableau récapitulatif joint*).

⁸ Annexe 2 de la *convention de financement relative à la Concession des aérodromes de Notre Dame des Landes, Nantes-Atlantique et Saint Nazaire-Montoir*, cette convention de financement étant elle-même l'annexe 13 du décret approuvant le contrat de concession.

⁹ Communication de la Commission Européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02) ; taux disponible selon les périodes à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.



L'aide versée par l'Etat se monte sur cette période à **19 390 326 euros**, les intérêts y afférents étant de **236 630,43 euros**

Nous vous saurions donc gré de procéder au recouvrement de la somme totale de **19 626 956,43 euros** en adoptant, dans les meilleurs délais, un titre de recette à l'encontre de la société concessionnaire AGO sur le fondement de la décision du 20 novembre 2013 de la Commission Européenne.

En effet, nous vous rappelons qu'au titre du Règlement (CE) n° 659/1999 :

« la récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission » (article 14)

A défaut d'action de votre part dans les 2 mois suivant la réception de ce courrier, nous serions contraints de saisir les juridictions nationales afin qu'elles mettent en œuvre les prérogatives que le droit européen leur attribue pour opérer le recouvrement des sommes perçues entre Mai 2011 et Novembre 2013 par AGO en infraction de l'obligation de notification.

Nous vous informons que les collectivités locales et groupements participant au financement de l'aéroport ont été rendues destinataires d'un courrier similaire.

A titre complémentaire, nous vous précisons que copie de la présente demande est transmise pour information à la Commission Européenne.

* *



Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

**Pour l'association CEDPA
Madame Françoise VERCHERE, co-présidente, conseillère générale**

Verchère

Monsieur Christophe DOUGE, conseiller régional

Ch. Douge

Monsieur Yannick JADOT, député européen

Y. Jadot

Madame Geneviève LEBOUTEUX, conseillère régionale

G. Leboutoux

*Pièce jointe : tableau de calcul des aides et des intérêts des financeurs
Pièce jointe : décision de la Commission Européenne du 20 novembre 2013*



Calcul des intérêts dus par la société Aéroports du Grand Ouest au titre de la période d'illégalité de l'aide versée par l'Etat français et les collectivités locales

Mois	Taux d'intérêts	Aide versée	Intérêts	Part Etat (aide)	Part Collectivités locales (aide)
mai-11	1,73	3 217 000,00	55 654,10	3 217 000,00	-
juin-11	0	0,00	0,00	-	-
juil-11	2,05	1 816 000,00	37 228,00	-	1 816 000,00
août-11	2,05	94 000,00	1 927,00	-	94 000,00
sept-11	2,05	94 000,00	1 927,00	-	94 000,00
oct-11	2,05	94 000,00	1 927,00	-	94 000,00
nov-11	2,05	94 000,00	1 927,00	-	94 000,00
déc-11	2,05	94 000,00	1 927,00	-	94 000,00
janv-12	2,07	1 595 409,00	33 024,97	1 084 409,00	511 000,00
févr-12	2,07	1 275 210,00	26 396,85	764 210,00	511 000,00
mars-12	2,07	1 252 014,00	25 916,69	741 014,00	511 000,00
avr-12	2,07	1 228 818,00	25 436,53	717 818,00	511 000,00
mai-12	1,67	1 205 625,00	20 133,94	511 625,00	694 000,00
juin-12	1,67	1 414 516,00	23 622,42	738 516,00	676 000,00
juil-12	1,38	1 440 810,00	19 883,18	764 810,00	676 000,00
août-12	1,38	1 901 515,00	26 240,91	1 234 515,00	667 000,00
sept-12	1,38	1 821 740,00	25 140,01	1 154 740,00	667 000,00
oct-12	1,05	1 800 720,00	18 907,56	1 130 720,00	670 000,00
nov-12	0,89	1 738 106,00	15 469,14	1 092 106,00	646 000,00
déc-12	0,76	2 013 853,00	15 305,28	1 367 853,00	646 000,00
janv-13	0,66	1 246 555,00	8 227,26	183 555,00	1 063 000,00
févr-13	0,66	1 118 376,00	7 381,28	55 376,00	1 063 000,00
mars-13	0,66	1 119 995,00	7 391,97	56 995,00	1 063 000,00
avr-13	0,66	3 256 078,00	21 490,11	2 193 078,00	1 063 000,00
mai-13	0,66	1 447 696,00	9 554,79	199 696,00	1 248 000,00
juin-13	0,56	1 520 695,00	8 515,89	299 695,00	1 221 000,00
juil-13	0,56	599 948,00	3 359,71	212 948,00	387 000,00
août-13	0,56	923 451,00	5 171,33	478 451,00	445 000,00
sept-13	0,56	877 637,00	4 914,77	432 637,00	445 000,00
oct-13	0,56	882 454,00	4 941,74	429 454,00	453 000,00
nov-13	0,56	782 105,00	4 379,79	329 105,00	453 000,00
TOTAL		37 966 326,00	463 323,22	19 390 326,00	18 576 000,00
				Part Etat intérêts	Part Collectivités locales Intérêts
				236 630,43	226 692,78
				Total aide + intérêts	18 802 692,78



<u>Région Pays de la Loire</u> <u>(35% aide)</u>	<u>Région Bretagne (25% aide)</u>	<u>Département Loire-Atlantique</u> <u>(20% aide)</u>	<u>Nantes-Métropole (15,5%</u> <u>aide)</u>	<u>La CARENE (2,5% aide)</u>	<u>Cap Atlantique</u> <u>(2% aide)</u>
-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-
635 600,00	454 000,00	363 200,00	281 480,00	45 400,00	36 320,00
32 900,00	23 500,00	18 800,00	14 570,00	2 350,00	1 880,00
32 900,00	23 500,00	18 800,00	14 570,00	2 350,00	1 880,00
32 900,00	23 500,00	18 800,00	14 570,00	2 350,00	1 880,00
32 900,00	23 500,00	18 800,00	14 570,00	2 350,00	1 880,00
32 900,00	23 500,00	18 800,00	14 570,00	2 350,00	1 880,00
178 850,00	127 750,00	102 200,00	79 205,00	12 775,00	10 220,00
178 850,00	127 750,00	102 200,00	79 205,00	12 775,00	10 220,00
178 850,00	127 750,00	102 200,00	79 205,00	12 775,00	10 220,00
178 850,00	127 750,00	102 200,00	79 205,00	12 775,00	10 220,00
242 900,00	173 500,00	138 800,00	107 570,00	17 350,00	13 880,00
236 600,00	169 000,00	135 200,00	104 780,00	16 900,00	13 520,00
236 600,00	169 000,00	135 200,00	104 780,00	16 900,00	13 520,00
233 450,00	166 750,00	133 400,00	103 385,00	16 675,00	13 340,00
233 450,00	166 750,00	133 400,00	103 385,00	16 675,00	13 340,00
234 500,00	167 500,00	134 000,00	103 850,00	16 750,00	13 400,00
226 100,00	161 500,00	129 200,00	100 130,00	16 150,00	12 920,00
226 100,00	161 500,00	129 200,00	100 130,00	16 150,00	12 920,00
372 050,00	265 750,00	212 600,00	164 765,00	26 575,00	21 260,00
372 050,00	265 750,00	212 600,00	164 765,00	26 575,00	21 260,00
372 050,00	265 750,00	212 600,00	164 765,00	26 575,00	21 260,00
372 050,00	265 750,00	212 600,00	164 765,00	26 575,00	21 260,00
436 800,00	312 000,00	249 600,00	193 440,00	31 200,00	24 960,00
427 350,00	305 250,00	244 200,00	189 255,00	30 525,00	24 420,00
135 450,00	96 750,00	77 400,00	59 985,00	9 675,00	7 740,00
155 750,00	111 250,00	89 000,00	68 975,00	11 125,00	8 900,00
155 750,00	111 250,00	89 000,00	68 975,00	11 125,00	8 900,00
158 550,00	113 250,00	90 600,00	70 215,00	11 325,00	9 060,00
158 550,00	113 250,00	90 600,00	70 215,00	11 325,00	9 060,00
6 501 600,00	4 644 000,00	3 715 200,00	2 879 280,00	464 400,00	371 520,00
Part Région PDL Intérêts	Part Région Bret. Intérêts	Part Dép. L-A Intérêts	Part Nantes Met. Intérêts	Part La Carene Intérêts	Part Cap Atl. Intérêts
162 163,13	115 830,80	92 664,64	71 815,10	11 583,08	9 266,46
6 663 763,13	4 759 830,80	3 807 864,64	2 951 095,10	475 983,08	380 786,46